

**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Décret présidentiel n° 89-68 du 16 mai 1989 portant adhésion aux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptés à Genève le 8 août 1977.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu la loi n° 89-09 du 25 avril 1989 portant approbation des protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptés à Genève le 8 août 1977 ;

Vu les protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptés à Genève le 8 août 1977 ;

**Décète :**

Article 1er.— La République algérienne démocratique et populaire adhère aux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la

protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II), adoptés à Genève le 8 août 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1989.

Chadli BENDJEDID.

